

SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH AVAL	SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU DE LA REGION DE SOULTZ ROUFFACH	SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH AVAL ET DES COURS D'EAU DE LA REGION DE SOULTZ - ROUFFACH
<p style="text-align: center;"><b>STATUTS</b></p> <p><u>Article 1 :</u></p> <p>En application des articles L 163-1 à L 163-18 et L166-1 à L166-5 du Code des Communes, il est créé un syndicat mixte entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Département du Haut-Rhin,</li> <li>- les communes de : Guebwiller, Issenheim, Merxheim, Gundolsheim, Rouffach, Pfaffenheim, Hattstatt, Herrlisheim, Eguisheim, Wettolsheim et Colmar,</li> <li>- le SIVOM de Guebwiller,</li> <li>- le SIVOM du Val de Soultzmatt,</li> <li>- le Syndicat Intercommunal de l'Elsbourg</li> </ul> <p>Le syndicat prend le nom de :</p> <p style="text-align: center;"><b>SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH AVAL</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>STATUTS</b></p> <p><u>Article 1 : périmètre du syndicat</u></p> <p>En application des articles L 5212-1 à 5212-34 et L 5711-1 à 5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Département du Haut-Rhin</li> <li>• Les communes de :</li> </ul> <p style="margin-left: 40px;">BERGHOLTZ BERGHOTZ-ZELL BERRWILLER BOLLWILLER FELDKIRCH GUNDOLSHEIM HARTMANNSWILLER HATTSTATT ISSENHEIM JUNGHOLTZ MERXHEIM ORSCHWIHR PFAFFENHEIM RAEDERSHEIM RIMBACH PRES GUEBWILLER RIMBACH-ZELL ROUFFACH SOULTZ SOULTZMATT STAFFELFELDEN UFFHOLTZ UNGERSHEIM WATTWILLER WESTHALTEN WUENHEIM</p> <p>Le syndicat prend le nom de :</p> <p style="text-align: center;"><b>SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU DE LA REGION DE SOULTZ-ROUFFACH</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>NOUVEAUX STATUTS</b></p> <p><u>Historique :</u> Ce syndicat est issu de la fusion du Syndicat de la Lauch Aval, créé en 1880 rassemblant les communes de GUEBWILLER , ISSENHEIM, MERXHEIM, GUNDOLSHEIM, PFAFFENHEIM, HATTSTATT, HERRLISHEIM, EGUISHEIM, WETTOLSHEIM et COLMAR et le SIVOM de GUEBWILLER, le SIVOM du Val de SOULTZMATT et le Syndicat Intercommunal de l'Elsbourg, avec Syndicat Mixte des Cours d'Eau de la Région de Soultz-Rouffach, issu des associations foncières de ce territoire et rassemblant les communes de BERGHOLTZ, BERGHOLTZ ZELL, BERRWILLER, BOLLWILLER, FELDKIRCH, GUNDOLSHEIM, HARTMANNSWILLER, HATTSTATT, ISSENHEIM, JUNGHOLTZ, MERXHEIM, ORSCHWIHR, PFAFFENHEIM, RAEDERSHEIM, RIMBACH PRES GUEBWILLER, RIMBACH ZELL, ROUFFACH, SOULTZ, SOULTZMATT, STAFFELFELDEN, UFFHOLTZ, UNGERSHEIM, WATTWILLER, WESTHALTEN, WUENHEIM....</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT</b></p> <p><u>Article 1 - Dénomination et siège</u></p> <p>En application des articles L5721-1 à L5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux « Syndicats Mixtes ouverts », il est créé un syndicat mixte ouvert entre les membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Département du Haut-Rhin,</li> <li>- les communes de : BERGHOLTZ, BERGHOLTZ ZELL, BERRWILLER, BOLLWILLER, COLMAR, EGUISHEIM, FELDKIRCH, GUEBWILLER, GUNDOLSHEIM, HARTMANNSWILLER, HATTSTATT, HERRLISHEIM, ISSENHEIM, JUNGHOLTZ, MERXHEIM, ORSCHWIHR, PFAFFENHEIM, RAEDERSHEIM, RIMBACH PRES GUEBWILLER, RIMBACH ZELL, ROUFFACH, SOULTZ, SOULTZMATT, STAFFELFELDEN, UFFHOLTZ, UNGERSHEIM, WATTWILLER, WESTHALTEN, WETHOLSHEIM, WUENHEIM,</li> <li>- La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller</li> <li>- Le Syndicat Mixte de Traitement des Eaux Usées de la Région des Trois Châteaux</li> </ul> <p>Le syndicat prend le nom de :</p> <p style="text-align: center;"><b>SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH AVAL ET DES COURS D'EAU DE LA REGION DE SOULTZ - ROUFFACH</b></p>

<p><b>Article 5 :</b></p> <p>Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.</p> <p><b>Article 4 :</b></p> <p>Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Rouffach. Toutefois les réunions de celui-ci pourront avoir lieu au siège de toute collectivité, membre dudit syndicat.</p> <p><b>Article 2 :</b></p> <p>Le syndicat a pour objet d'assurer la conservation, la mise en valeur, l'amélioration et la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique et naturel de la Lauch entre le pont de la Gare à Guebwiller et la confluence avec l'Il à Colmar.</p> <p>Son domaine d'actions peut s'étendre sur la zone inondable.</p> <p>Le syndicat entreprend notamment dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement, de renaturation du cours d'eau et de protection des agglomérations contre les crues.</p> <p>Les riverains du cours d'eau et les utilisateurs de l'eau sont tenus de poursuivre, à leurs frais, les travaux et l'entretien qui leur incombent, sauf si une convention particulière signée avec le syndicat stipule le contraire.</p>	<p><b>Article 4 : Durée</b></p> <p>Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.</p> <p><b>Article 3 : Siège</b></p> <p>Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Rouffach. Toutefois, les réunions de celui-ci pourront avoir lieu au siège de toute collectivité, membre du dit Syndicat.</p> <p><b>Article 2 : Mission</b></p> <p>Le Syndicat a pour objet d'assurer la conservation, l'amélioration et la mise en valeur du patrimoine hydraulique et naturel des cours d'eau de la région de Soultz-Rouffach et <b>situés dans les périmètres définis sur le plan de situation joint.</b></p> <p>Le Syndicat entreprend notamment dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement, de renaturation des cours d'eau et de protection contre les crues.</p>	<p>Il est constitué pour une durée illimitée.</p> <p>Son siège est fixé à la mairie de Rouffach. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical. Les réunions du syndicat pourront avoir lieu au siège du syndicat ou dans toute collectivité ou groupement de collectivités membre de ce dernier sur proposition du président.</p> <p><b>Article 2 - Objet du syndicat</b></p> <p>Le Syndicat est habilité à entreprendre (sur le territoire des communes membres) sur la Lauch et sur ses affluents et diffluents qui rejoignent la Thur listés en annexe 1, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;</li> <li>2° L'entretien et l'aménagement la Lauch et de ses affluents définis en annexe 1 ; 3° La défense contre les inondations;</li> <li>4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;</li> <li>5° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;</li> <li>6° La protection et la conservation des eaux superficielles ;</li> <li>7° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;</li> <li>8° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;</li> <li>9° La mise en place et l'exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;</li> <li>10° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous</li> </ol>
--	--	---

	<p><b>Article 7 : Travaux</b></p> <p>Selon les articles du code rural (98, 114, ...) la gestion des cours d'eau non domaniaux est à la charge des propriétaires riverains.</p> <p><b>Article 114 :</b>  Sans préjudice des articles 556 et 557 du Code civil et des dispositions de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.</p> <p>L'article 30 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 habilite les collectivités à effectuer des travaux sur les cours d'eau dans un cadre d'intérêt général.  Sont éligibles au programme syndical l'ensemble des travaux hydrauliques nécessaire au bon fonctionnement de la rivière sur les cours d'eau intégrés au schéma hydraulique soit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Les seuils</li> <li>Les protections de berges par tunages ou enrochements</li> <li>Les bassins de rétention (retenues collinaires) destinés à réguler les crues</li> <li>Les déviations de cours d'eau (canaux et prises d'eau)</li> <li>Les digues et tous travaux de terrassement nécessaire au maintien du lit, à la lutte contre l'érosion, l'envasement ou les inondations.</li> <li>Les plantations et leur entretien à l'exclusion du fauchage des fossés, ainsi que l'entretien des plantations effectuées par des tiers.</li> </ol> <p>Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des opérations et prend en charge l'intégralité du coût des travaux. Il peut organiser des montages financiers avec ses partenaires (Département du Haut Rhin, Agence de l'Eau Rhin Meuse, Etat, Europe, ...). Le syndicat peut également demander des participations exceptionnelles à des tiers intéressés par la réalisation des travaux (propriétaires, GDF, usiniers, ...).</p> <p>Les travaux de réparation ou de construction de murs de rive ne pourront être retenus qu'exceptionnellement et avec une participation de tiers minimale de 10 % (riverains, exploitants, ...).</p> <p>Pourront être retenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les murs participant à la protection des zones habitées contre les inondations, lorsque l'emprise disponible ne permet pas la réalisation d'une digue.</li> <li>- les murs destinés à protéger les berges lorsque l'emprise disponible ne permet pas d'effectuer une protection classique (enrochement, tunage).</li> <li>- les murs annexes à des ouvrages hydrauliques (seuil, vannage).</li> <li>- le remplacement de murs existants s'ils ont un rôle hydraulique et si aucune solution classique (digue, enrochement) n'est réalisable.</li> </ul>	<p>bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.</p> <p>Le syndicat peut entreprendre dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.</p> <p>Les riverains restent cependant concernés par l'entretien normal du cours d'eau tel qu'il ressort de la législation. Le syndicat ne se substituant pas d'office à eux, cette substitution ne se ferait le cas échéant que dans le cadre d'une convention.</p> <p>La liste des travaux éligibles est précisée dans le règlement intérieur approuvé en assemblée générale.</p>
--	---	--

<p><b>Article 3 :</b></p> <p>Pour mener à bien ses missions, le syndicat pourra créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux et études, achats de matériels, subventions éventuelles pour l'aménagement du cours d'eau, au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat.</p> <p><b>Article 8 :</b></p> <p>Des collectivités ou établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués pourront être autorisés par arrêté préfectoral à faire partie du syndicat après agrément de leur candidature par le comité syndical et consultation des membres du syndicat dans les conditions prescrites par le code des communes.</p> <p>Le comité syndical fixera en outre la valeur de la soulte d'entrée au syndicat.</p> <p>Le retrait des membres adhérents s'effectuera dans les conditions prescrites par le code des communes et notamment les articles L163-15 et suivants.</p>	<p>Sont exclus les murs à usage de soutènement (voirie, habitations, locaux, ponts,...). Des protections des fondations contre l'érosion par les eaux pourront toutefois être retenues.</p> <p>Sont exclus les ouvrages d'assainissement des eaux, les ouvrages de voirie (ponts, aménagement de rues).</p> <p>Pour l'ensemble des opérations, le montage financier sera validé lors de l'approbation du programme de travaux.</p> <p><b>Article 5 : Ressources</b></p> <p>Pour mener à bien ses missions, le Syndicat pourra créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux et études, achats de matériels, obtenir des subventions ou des participations financières de tiers pour l'aménagement des cours d'eau, au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat.</p> <p><b>Article 9 : adhésion – retrait de membres</b></p> <p>Des collectivités ou établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués pourront être autorisés par arrêté préfectoral à faire partie du syndicat après agrément de leur candidature par le comité syndical et consultation des membres du syndicat dans les conditions prescrites par le code général des collectivités territoriales. Il en ira de même pour l'extension du périmètre d'action syndicale sur une des communes membres.</p> <p>Le comité syndical fixera en outre la valeur de la soulte d'entrée ou d'extension à verser au syndicat.</p> <p>Le retrait des membres adhérents s'effectuera dans les conditions prescrites par le code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Pour mener à bien sa mission, le syndicat pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers (et notamment un service d'exécution pour la réalisation des travaux, soit directement, soit par entreprise, etc ...), la présente énumération n'étant pas limitative ;</li> <li>- déterminer, fixer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages ;</li> <li>- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc ... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat ;</li> <li>- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.</li> </ul> <p><b>Article 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait</b></p> <p>Des personnes morales de droit public autres que celles primitivement adhérentes pourront être autorisés par arrêté préfectoral à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par délibération du comité syndical et consultation pour avis des membres du syndicat.</p> <p>L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical à l'unanimité.</p> <p>Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure, le comité syndical fixant, en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait en respect des articles L5211-6-2 et L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.</p>
---	--	---

**Article 6 :**

Lorsqu'il n'est pas fait application des articles 175 à 179 du Code Rural, les dépenses propres à l'investissement et au fonctionnement sont réparties entre les adhérents au vu de rôles de cotisations annuels dont le montant est fixé chaque année par le comité syndical.

- GUEBWILLER .....	2,8 %
- ISSENHEIM .....	3,8 %
- MERXHEIM .....	2,4 %
- GUNDOLSHEIM .....	2,6 %
- ROUFFACH .....	7,2 %
- PFAFFENHEIM .....	0,8 %
- HATTSTATT .....	0,5 %
- HERRLISHEIM .....	1,5 %
- EGUISHHEIM .....	1,2 %
- WETTOLSHEIM .....	0,2 %
- COLMAR .....	9,7 %
* - SIVOM de GUEBWILLER .....	19,5 %
* - SIVOM du Val de SOULTZMATT .....	7,2 %
* - S.I. de l'Elsbourg .....	4,3 %
- DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN .....	36,3 %

**Article 6 : Rôle de cotisation**

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement sont réparties entre les adhérents au vu des rôles de cotisations annuels dont le montant est fixé chaque année par le comité syndical. Après déduction de la participation départementale forfaitaire, les participations sont établies selon des critères géographiques, à savoir :

- la longueur des cours d'eau gérés par le syndicat sur le ban communal
- la population de la commune

Ces deux critères comptent chacun pour moitié dans la détermination de la quote-part.

**- le critère « population » est basé sur le dernier recensement (1999).**

**- le critère « longueur de rivière » est établi d'après le schéma hydraulique validé par la commune. Ce schéma définit le « périmètre » d'intervention du syndicat.**

Les communes pourront demander l'extension du schéma hydraulique géré par le syndicat sur leur ban aux conditions suivantes :

- la clé de répartition étant modifiée, le nouveau rôle de cotisation de la commune sera établi. La commune devra alors régler une soulte d'insertion égale à 10 fois la différence (soit un rattrapage de cotisation de 10 années).
- un délai de carence de 2 ans est appliqué avant intégration des différentes actions au programme de travaux du syndicat.

**Article 4 - Dispositions financières**

Les dépenses et les charges afférentes aux travaux sont prises en charge :

- Pour 17 % par les syndicats d'assainissement au titre de la préservation de la qualité des cours d'eau

- ☞ Communautés de Communes de la Région de Guebwiller : 14.6 %
- ☞ Syndicat Mixte d'Assainissement des Trois Châteaux 2.4 %

- pour 50%, par les communes membres, par application des critères de répartition :

☞ longueur de berge gérée par le Syndicat sur le territoire communal = 50%

**Le linéaire de berge est affecté d'un coefficient 2 pour les grands cours d'eau ( 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> ordre) et d'un coefficient 0.5 pour les cours d'eau intermittents.**

☞ Population concernée = 50%

Nota : la part des communes riveraines de la Lauch est majorée de 50 % au titre de la gestion des champs d'inondations

La part de Gundolsheim est majorée de 50 % supplémentaire au titre de la préservation de la qualité des cours d'eau (Station d'épuration communale)

- pour les 33 % restants, par le Département du Haut-Rhin

Elles seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le comité syndical.

<p><b><u>Article 7 : Composition du comité syndical</u></b></p> <p>Le syndicat mixte est administré par un comité de représentants désignés par les collectivités et établissements publics adhérents à raison de deux délégués par collectivité ou établissement public adhérent.</p> <p>Les collectivités et établissements publics adhérents désignent également deux suppléants appelés à remplacer les représentants titulaires en cas d'empêchement ou d'absence.</p> <p>Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs collectivités ou établissements publics adhérents.</p> <p>La durée des fonctions des membres du comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité ou de l'établissement public.</p>	<p><b><u>Article 8 : comité syndical</u></b></p> <p>Le Syndicat Mixte est administré par un comité de représentants désignés par les collectivités et établissements publics adhérents, à raison de deux délégués par collectivité ou établissement public adhérent.</p> <p>Les collectivités et établissements publics adhérents désignent également deux suppléants appelés à remplacer les représentants titulaires en cas d'empêchement ou d'absence.</p> <p>Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs collectivités ou établissements publics adhérents.</p> <p>La durée des fonctions des membres du comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité ou de l'établissement public.</p>	<p><b>TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT</b></p> <p><b><u>Article 5 : Le Comité Syndical</u></b></p> <p><b><u>Article 5-1 : Statut des délégués des membres au sein du Comité Syndical</u></b></p> <p>Le Syndicat mixte est administré par un Comité de représentants désignés en leur sein par ses membres adhérents à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants (personnes physiques) par membre.</p> <p>Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs membres adhérents. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses délégués, le membre qui l'a nommé peut, par délibération prise au moment de la défaillance ou lors de la désignation de ses deux délégués, décider d'attribuer à son autre délégué les pouvoirs du délégué défaillant.</p> <p>Le renouvellement du comité syndical après chaque renouvellement global des Conseils Municipaux.</p> <p>Le mandat des délégués des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents prend fin avec celui de l'organe délibérant qui les a désigné.</p> <p>Les délégués sortants sont rééligibles, sans limitation de nombre de mandats au sein du Comité Syndical.</p> <p>Les délégués au Comité Syndical peuvent démissionner de leur propre chef de leurs fonctions de délégué (délégué démissionnaire volontaire).</p> <p>En cas de vacance d'un poste de délégué, le membre concerné pourvoit au remplacement de son représentant dans le plus bref délai.</p> <p>En cas de vacance d'un poste de délégué exerçant les fonctions de Président, de vice-Président ou de Secrétaire du Comité Syndical, une fois que le membre concerné a procédé à la désignation de son nouveau délégué, le Comité Syndical procède à la réélection, selon le cas, du Président, du vice-Président ou du Secrétaire, selon les modalités prévues à l'article 6.3.</p>
--	--	---

<p><b>Article 9 : Attribution du comité syndical</b></p> <p>Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat.</p> <p>Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son président, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.</p> <p>Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.</p> <p>Il définit et approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.</p> <p>Il vote le budget et approuve les comptes.</p> <p>Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.</p> <p>Il décide toutes modifications éventuelles des statuts.</p> <p>En séance extraordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.</p> <p>Le secrétaire tient procès-verbal des séances, ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire.</p> <p><b>Article 12 :</b></p> <p>Le syndicat étant constitué en vue d'une seule oeuvre d'intérêt intercommunal, en application de l'article L 163-12 du code des communes, le comité syndical se réunira au moins une fois par semestre.</p>	<p><b>Article 10 : Attributions du comité syndical</b></p> <p>Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat.</p> <p>Il peut-être convoqué en séance extraordinaire, soit par son président, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande de la majorité de ses membres.</p> <p>Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et intéressent le fonctionnement du syndicat.</p> <p>Il définit et approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.</p> <p>Il vote le budget et approuve les comptes.</p> <p>Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.</p> <p>Il décide toutes modifications éventuelles des statuts.</p> <p>En séance extraordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur des questions notamment inscrites à l'ordre du jour.</p> <p>Le secrétaire tient procès-verbal des séances, ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire.</p> <p><b>Article 13 : fréquence des réunions</b></p> <p>Le Syndicat étant constitué en vue d'une seule oeuvre d'intérêt intercommunal, en application de l'article L 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical se réunira au moins une fois par semestre.</p>	<p><b>Article 5-2 : Pouvoirs du Comité Syndical</b></p> <p>Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat. Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat, à la majorité simple sauf exception.</p> <p>Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures; elles sont signées par le Président et le Secrétaire.</p> <p>Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée à chaque délégué au moins 15 jours avant la date de réunion et comprenant l'ordre du jour.</p> <p>Le Comité Syndical :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.</li> <li>➤ vote le budget et approuve les comptes.</li> <li>➤ organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.</li> </ul> <p>Le Comité Syndical peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son Président, selon les modalités ci-dessus, soit à la demande du tiers au moins de ses membres, sur convocation adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception et précisant l'objet de la réunion extraordinaire, dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 3 du présent article.</p> <p>Le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites dans l'ordre du jour adressé avec la convocation.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, le Comité Syndical</p>
--	--	---





<p><b>Article 11 : Administration et fonctionnement</b></p> <p><u>Alinéa 1</u> - L'administration et le fonctionnement du syndicat sont définis par les dispositions y afférentes du code des communes : Livre 1er - Titre 6 - Chapitre 3 et 6 et notamment les articles L163-4 et L 163-14 sous réserve des dispositions et l'article L 181-66 du code des communes.</p> <p><u>Alinéa 2</u> - Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de : un président, deux vice-présidents, un secrétaire et trois autres membres. Le président provoque les réunions, dirige les travaux, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical. Il ordonnance les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.</p> <p><u>Alinéa 3</u> - Les règles relatives à l'élection et la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L122-4 et L122-9 du code des communes. Les membres sortant du bureau sont rééligibles.</p> <p><u>Alinéa 4</u> - En application de l'article L163-8 du code des communes, en cas de vacance parmi les membres du comité par suite de décès, démission ou toute autre cause, il sera pourvu à cette vacance dans le délai d'un mois.</p>	<p><b>Article 12 : Administration et fonctionnement</b></p> <p><u>Alinéa 1</u> - L'administration et le fonctionnement du syndicat sont définis par les dispositions y afférentes du code général des collectivités territoriales notamment les articles L 5211-11 à L 5212-15</p> <p><u>Alinéa 2</u> - Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de</p> <p>1 président 2 Vice-présidents 1 secrétaire 3 autres membres</p> <p>Le président provoque les réunions, dirige les travaux, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical. Il ordonnance les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.</p> <p><u>Alinéa 3</u> - Les règles relatives à l'élection et la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L 5211-2 et L 5211-8 du code général des collectivités territoriales. Les membres sortants du bureau sont rééligibles.</p> <p><u>Alinéa 4</u> - En application de l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales, en cas de vacance parmi les membres du comité par suite de décès, démission ou toute autre cause, il sera pourvu à cette vacance dans le délai d'un mois.</p>	<p><b>Article 6-2 : Composition du Bureau</b></p> <p>Le Bureau du Comité syndical est composé de 8 délégués maximum. Font partie du Bureau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ de droit, un des deux délégués du Département, nommément désigné par le Département, par la délibération désignant les 2 représentants du Département ;</li> <li>➤ de droit, les 4 délégués spéciaux ;</li> <li>➤ après désignation, et au maximum, autant d'autres délégués du Comité Syndical que de sièges du Bureau restants à pourvoir, déduction faite des 4 sièges pourvus par les délégués spéciaux et, s'il n'est pas déjà pourvu par un délégué spécial, déduction faite du siège réservé au délégué du Département nommément désigné par le Département, soit 3 ou 4 sièges restants à pourvoir.</li> </ul> <p><b>Article 6-3 : Election des délégués au Bureau</b></p> <p>a) <i>Mode de désignation des délégués spéciaux</i></p> <p>Le Comité Syndical élit en son sein, un président, deux vice-présidents et un secrétaire. Ces quatre délégués constituent les délégués spéciaux.</p> <p>Le renouvellement du président, des vice-présidents et du secrétaire a lieu après chaque renouvellement du comité syndical, par élections successives, lors de la première séance du Comité syndical renouvelé, dans l'ordre suivant : élection du Président, élection des deux vice-présidents puis élection du Secrétaire.</p> <p>Nul ne peut cumuler les fonctions de plusieurs délégués spéciaux.</p> <p>➤ <b>Election du Président :</b> L'organisation et le décompte des voix sont effectués par un délégué volontaire ou par le doyen des délégués, sous le contrôle d'un autre délégué volontaire ou du benjamin des délégués.</p> <p>Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Président font connaître leur candidature aux autres délégués.</p> <p>Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué procède, à main levée, à la désignation d'un seul candidat. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret. Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.</p> <p>Si le Président n'est pas élu au 1<sup>er</sup> tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Chaque délégué procède, à main levée, à la</p>
---	--	---

		<p>désignation d'un seul candidat. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret.</p> <p>Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.</p> <p>En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin qui a lieu à main levée. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret. Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3<sup>ème</sup> tour de scrutin.</p> <p>➤ <b>Election des vice-présidents :</b></p> <p>Les deux vice-présidents sont élus dans le cadre de deux élections successives.</p> <p>L'élection de chacun des deux vice-Présidents se déroule comme suit :</p> <p>Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Vices Présidents font connaître leur candidature aux autres délégués.</p> <p>Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué procède, à main levée, à la désignation d'un seul candidat. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret.</p> <p>L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle du doyen des délégués.</p> <p>A l'issue du premier tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est élu vice-président.</p> <p>Si le vice-Président n'est pas élu au 1<sup>er</sup> tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Chaque délégué procède, à main levée, à la désignation d'un seul candidat. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret.</p> <p>Est élu vice-Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.</p> <p>En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin qui a lieu à main levée. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret. Est élu vice-Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3<sup>ème</sup> tour de scrutin. Si besoin, en cas de nouvelle égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante</p> <p>➤ <b>Election du Secrétaire :</b></p> <p>Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Secrétaire font connaître leur candidature aux autres délégués.</p> <p>Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué procède, à main levée, à la désignation d'un seul candidat. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret.</p> <p>L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président,</p>
--	--	---

		<p>sous le contrôle du doyen des délégués.</p> <p>Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.</p> <p>Si le Secrétaire n'est pas élu au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Chaque délégué procède, à main levée, à la désignation d'un seul candidat. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret.</p> <p>Est élu Secrétaire, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.</p> <p>En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin qui a lieu à main levée. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret. Est élu Secrétaire, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3<sup>ème</sup> tour de scrutin. Si besoin, en cas de nouvelle égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.</p> <p><i>b) Désignation des délégués au Bureau autres que les délégués de droit</i></p> <p>Les 3 ou 4 délégués au Bureau sont désignés lors de la première réunion du Comité Syndical, après l'élection des 4 délégués spéciaux.</p> <p>Les délégués intéressés pour exercer la fonction de délégué au Bureau font connaître leur candidature aux autres délégués du Comité Syndical.</p> <p>Chaque délégué du Comité syndical procède, à main levée, à la désignation d'un seul candidat. Si un délégué en fait la demande, le vote pourra avoir lieu à bulletin secret.</p> <p>L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle des deux vice-présidents.</p> <p>Sont élus délégués au Bureau, les 3 ou 4 candidats ayant remporté le plus de suffrages selon la règle de la majorité relative.</p> <p>Si besoin, en cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.</p> <p>Le renouvellement des membres du Bureau autres que les délégués de droit a lieu intégralement tous les 6 ans.</p> <p><u>Article 6-4 : Validité des délibérations du Bureau - Quorum</u></p> <p>Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués au Bureau.</p> <p>Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité simple, sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures et sont signées par le Président et le Secrétaire</p>
--	--	---

<p><b><u>Article 15 : Budget et comptabilité</u></b></p> <p>Par son budget, le syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des installations et services pour lesquels il a été constitué.</p> <p>Les recettes comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la participation des membres telle que définie à l'article 6,</li> <li>- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,</li> <li>- les subventions européennes, de l'Etat, du Département, autres collectivités, organismes ou établissements publics,</li> <li>- le produit des taxes, redevances, participation et contributions qui lui seront versées à raison du service assuré,</li> <li>- les recettes de l'exploitation,</li> <li>- les dons et legs,</li> <li>- le produit des emprunts.</li> </ul>	<p><b><u>Article 15 : Budget et comptabilité</u></b></p> <p>Par son budget, le syndicat prévoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des installations et services pour lesquels il a été constitué.</p> <p>Les recettes comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La participation des membres telle que définie à l'article 6</li> <li>• Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat</li> <li>• Les subventions européennes, de l'Etat, du Département, autres collectivités, organismes ou établissements publics</li> <li>• Le produit des taxes, redevances, participations et contributions qui lui seront versées à raison du service assuré</li> <li>• Les recettes de l'exploitation</li> <li>• Les dons et legs</li> <li>• Le produits des emprunts</li> </ul>	<p>Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.</p> <p>Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours.</p> <p>Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p><b><u>Article 7 : Fonctions du Président</u></b></p> <p>Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte</p> <p>Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et de son Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.</p> <p>Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.</p> <p>Il est le chef des services du Syndicat Mixte.</p> <p>Il représente en justice le Syndicat Mixte.</p> <p><b>TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE</b></p> <p><b><u>Article 8 - Budget</u></b></p> <p>Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.</p> <p>Les recettes comprennent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la participation des membres telle qu'elle a été définie à l'article 4 ;</li> <li>2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;</li> <li>3. des subventions ;</li> <li>4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;</li> <li>5. le produit des emprunts ;</li> <li>6. les dons et legs ;</li> </ol>
--	--	--

<p><b><u>Article 16 : Désignation du Receveur-Comptable</u></b></p> <p>Le receveur du syndicat mixte sera le comptable du Trésor de Rouffach. Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.</p> <p><b><u>Article 17 :</u></b></p> <p>Les modifications ultérieures des statuts seront décidées sur avis du comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et approuvés par l'ensemble des collectivités membres.</p> <p><b><u>Article 18 :</u></b></p> <p>Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions prévues dans les articles qui précèdent, le syndicat mixte demeure soumis, en application de l'article L166-5 du Code des Communes, aux dispositions du même code afférentes aux syndicats de communes.</p>	<p><b><u>Article 16 : Désignation du Receveur-comptable</u></b></p> <p>Le receveur du syndicat mixte sera le comptable du Trésor de Rouffach. Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.</p> <p><b><u>Article 17</u></b></p> <p>Les modifications ultérieures des statuts seront décidées sur avis du comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et approuvés par l'ensemble des collectivités membres.</p> <p><b><u>Article 18</u></b></p> <p>Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions prévues dans les articles qui précèdent, le syndicat mixte demeure soumis aux dispositions du même code afférentes aux syndicats de communes.</p>	<p>7. toute autre ressource qui ne serait pas contraire à la loi ou la réglementation en vigueur.</p> <p>Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.</p> <p><b><u>Article 9 - Comptabilité</u></b></p> <p>Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.</p> <p>Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées soit par le receveur d'une des collectivités membres, soit par un receveur désigné par le Trésorier Payeur Général.</p> <p><b>TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES</b></p> <p><b><u>Article 10 - Remboursement de frais</u></b></p> <p>Les membres du comité ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans la limite des dispositions de l'article L 5721-8 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p><b><u>Article 11 - Modification des statuts</u></b></p> <p>Le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du syndicat qui devront en délibérer.</p> <p>Les 2/3 des délégués des membres au Comité Syndical devront avoir délibéré favorablement sur la(les) modification(s) statutaire(s) proposée(s).</p> <p>La modification est entérinée par arrêté du Préfet.</p> <p><b><u>Article 12 -</u></b></p> <p>Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat est assimilé à un syndicat de communes et soumis comme tel aux dispositions des articles L 5111.1 à L 5212.34 du CGCT.</p> <p><b><u>Article 13 - Dissolution</u></b></p> <p>Le syndicat peut être dissous conformément aux dispositions suivantes :</p> <p>Le syndicat mixte peut être dissous, d'office ou à la demande de la totalité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du</p>
---	---	--

		<p>représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1, les conditions de liquidation du syndicat.</p> <p>Si le syndicat mixte n'exerçait aucune activité depuis deux ans au moins, il pourrait être dissous par arrêté du représentant de l'Etat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de dissoudre le syndicat, chaque membre disposerait d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.</p> <p>L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.</p>

COLLECTIVITES	SM Soultz Rouffach		SM Lauch aval		TOTAL 2014	nouveau rôle 2015	partitipation 2015
	rôle 2014	participation 2014	rôle 2014	participation 2014	participation totale 2014		
Bergholtz	1,51%	868,64			868,64	0,64%	767,44 €
Bergholtzell	0,59%	338,20			338,20	0,25%	302,47 €
Berrwiller	2,72%	1 562,71			1 562,71	1,19%	1 424,96 €
Bollwiller	6,76%	3 888,00			3 888,00	2,91%	3 493,89 €
Feldkirch	1,98%	1 139,83			1 139,83	0,86%	1 031,74 €
Gundolsheim	1,51%	870,77	2,60%	1 770,55	2 641,32	2,03%	2 437,64 €
Hartmannswiller	0,83%	476,52			476,52	0,35%	423,13 €
Hattstatt	1,45%	832,43	0,50%	340,49	1 172,92	0,92%	1 099,88 €
Issenheim	4,17%	2 398,74	3,80%	2 587,72	4 986,46	3,85%	4 625,72 €
Jungholtz	1,70%	978,39			978,39	0,74%	892,27 €
Merxheim	3,30%	1 898,38	2,40%	1 634,35	3 532,73	2,79%	3 347,83 €
Orschwihr	1,85%	1 063,54			1 063,54	0,80%	958,55 €
Pfaffenheim	1,78%	1 025,57	0,80%	544,78	1 570,35	1,22%	1 464,73 €
Raedersheim	1,54%	887,27			887,27	0,68%	818,95 €
Rimbach près Guebwiller	0,88%	504,20			504,20	0,39%	465,32 €
Rimbach Zell	0,40%	228,42			228,42	0,17%	204,60 €
Rouffach	9,46%	5 440,66	7,20%	4 903,06	10 343,72	8,03%	9 631,24 €
Soultz Haut-Rhin	9,81%	5 644,24			5 644,24	4,15%	4 985,77 €
Soultzmatt-Wintzfelden	3,37%	1 938,94			1 938,94	1,43%	1 721,71 €
Staffelfelden	4,12%	2 370,95			2 370,95	1,79%	2 143,10 €
Uffholtz	2,59%	1 488,19			1 488,19	1,11%	1 335,47 €
Ungersheim	5,82%	3 348,27			3 348,27	2,57%	3 089,67 €
Wattwiller	3,72%	2 140,68			2 140,68	1,62%	1 944,17 €
Westhalten	1,11%	640,68			640,68	0,47%	562,93 €
Wuenheim	2,03%	1 169,54			1 169,54	0,89%	1 063,25 €
Colmar			9,70%	6 605,51	6 605,51	5,13%	6 160,78 €
Eguisheim			1,20%	817,18	817,18	0,62%	740,39 €
Guebwiller			2,80%	1 906,74	1 906,74	1,48%	1 771,82 €
Herrlisheim près Colmar			1,50%	1 021,47	1 021,47	0,81%	967,09 €
Wettolsheim			0,20%	136,20	136,20	0,10%	123,50 €
SIVOM de GUEBWILLER (CCRG)			19,50%	13 279,11	13 279,11	10,65%	12 780,00 €
SIVOM de Soultzmatt (CCRG)			7,20%	4 903,06	4 903,06	3,95%	4 740,00 €
SI de l'Elsbourg (SMITEURTC)			4,30%	2 928,21	2 928,21	2,40%	2 880,00 €
S/total communes	75,00%	43 143,75 €	63,70%	43 378,43 €	86 522,18	67,00%	80 400,00 €
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN	25,0%	14 381,25 €	36,3%	24 719,57 €	39 100,82	33,00%	39 600,00 €
TOTAUX	100,00%	57 525,00 €	100,00%	68 098,00 €	125 623,00		120 000,00 €